

---

---

# JURIDEQUI

Bulletin d'information de l'I.D.E.

---

Numéro 46

Parution trimestrielle

Juin 2007

---

## JURISPRUDENCE<sup>(\*)</sup>

### Sommaire :

- Cour d'appel de Caen, 03 oct. 2006 p. (rubrique I)
- Cour d'appel de Caen, 16 janv. 2007, p. (rubrique V)
- Cour d'appel d'Amiens, 01 févr. 2007, p. (rubrique II)
- Cour d'appel de Paris, 01 févr. 2007, p. (rubrique IV)
- Cour d'appel de Douai, 01 févr. 2007, p. (rubrique XI)

## I- CENTRE ÉQUESTRE

Cour d'appel de Caen

Confirm.

03 octobre 2006.

*Anriot c/ Jouvin*

**Promenade équestre – Blessure d'une cavalière – Coup de sabot du cheval de l'accompagnateur qui précède la cavalière – Conditions météorologiques mauvaises entraînant des signes d'énerverment chez les chevaux – Non-respect des distances de sécurité par la victime – Accompagnateur diplômé (oui) – Acceptation des risques par la victime pratiquant la randonnée depuis 10 ans – Manquement de l'accompagnateur à son obligation de moyens (non).**

*Lors d'une promenade équestre la cavalière suivant l'accompagnateur est sérieusement blessée suite à la ruade du cheval de ce dernier.*

*L'entrepreneur de promenades équestres est contractuellement tenu d'une obligation de moyens qui se traduit en une obligation de sécurité à l'égard des clients.*

*Il incombe donc à la demanderesse de rapporter la preuve du manquement dont elle se prévaut et de son lien causal avec le préjudice subi.*

*La demanderesse n'est pas fondée à invoquer un défaut de qualification de l'accompagnateur puisque ce dernier est titulaire du diplôme nécessaire et qu'il justifie d'une connaissance de l'encadrement*

---

<sup>(\*)</sup> Les observations ont été rédigées par : Maître Isabelle AUDUREAU-ROUSSELOT, avocat ; Maître Christian BEUCHER, avocat ; Maître Manuel CARIUS, avocat ; Maître Blanche de GRANVILLIERS, avocat et Maître Claudia VARIN, avocat.

*de la pratique, acquise et validée depuis de nombreuses années.*

*Or, la distance de sécurité, qui doit être maintenue en toutes circonstances entre les chevaux, en raison des réactions parfois surprenantes des chevaux, devait être d'autant plus maintenue par la cavalière suivant que les conditions météorologiques (pluie importante et vent fort) n'étaient pas favorables à un déroulement facile de la randonnée.*

*La victime soutient vainement, en l'espèce, le risque à pratiquer une sortie à cheval dans ces conditions.*

*En effet, cette cavalière a accepté en connaissance de cause ce risque, puisqu'elle ne méconnaît pas une pratique équestre, certes occasionnelle mais pendant une dizaine d'années, cette expérience étant suffisante pour la sortie considérée. La cavalière n'a d'ailleurs pas perdu le contrôle de sa monture le jour de l'accident.*

*La victime ne rapporte pas la preuve de ce que l'accident résulte d'un manquement de l'accompagnateur à son obligation de moyens, étant observé que ce dernier avait vérifié, la veille de la randonnée, les aptitudes de ses clients au moyen d'une excursion dans des conditions plus faciles.*

*La cavalière sera donc déboutée de son action en responsabilité à l'encontre de l'accompagnateur.*

### Observations :

Cette décision de la Cour d'appel de Caen ne manquera pas de surprendre par sa particulière magnanimité à l'égard des professionnels du cheval.

La Cour d'appel rappelle tout d'abord à juste titre que l'entrepreneur de promenades équestres est tenu sur le fondement contractuel d'une obligation de sécurité de moyens à l'égard de ses clients.

Il appartient donc à la victime de rapporter la preuve de la faute de l'entrepreneur de promenades équestres, du préjudice subi par elle et du lien de causalité.

La Cour fait alors application de la théorie de l'acceptation des risques en énonçant que la victime ne peut prétendre à l'existence d'une faute que si le risque encouru apparaît anormal eu égard à son expérience de cavalier.

En l'espèce, la Cour écarte l'argument soulevé par la victime suivant lequel l'entrepreneur n'aurait pas eu la qualification nécessaire pour ce type d'activité dès lors que, détenteur du diplôme de guide équestre,

l'accompagnateur pouvait parfaitement encadrer la dite promenade.

En revanche, plus surprenante est la motivation suivant laquelle le fait pour un guide équestre que sa monture rue et provoque ainsi une fracture ouverte de la jambe d'une cavalière qui le suivait n'est pas fautif.

Les Juges ne tiennent pas rigueur à l'entrepreneur de ne pas avoir maîtrisé sa monture mais considèrent qu'il appartenait à la victime de respecter, en toutes circonstances, les distances de sécurité entre les chevaux, étant tout de même précisé qu'elle n'avait jamais perdu la maîtrise de son cheval.

Il est ainsi retenu à l'encontre de la victime une faute à l'origine de son propre préjudice.

La Cour écarte également le moyen invoqué par la victime lié à la cause de l'énerverment des chevaux, soit la médiocrité des conditions climatiques, au motif que la victime avait accepté en toute connaissance de cause les risques liés à celles-ci.

Cet arrêt peut être mis en parallèle avec celui rendu le même jour par la Cour d'appel d'Aix en Provence qui a considéré au contraire que le fait pour un cavalier, au cours d'une randonnée équestre, de recevoir un coup de sabot de la part d'un autre cheval venant de botter, n'est pas un risque inhérent à la pratique de cette activité.

En conclusion, cette solution, justifiée par la pratique équestre, même occasionnelle, de dix années de la victime surprend tout de même par sa relative clémence à l'égard de l'entrepreneur de randonnées équestres dont la monture est directement à l'origine de l'accident.

De quoi mettre du baume au cœur des professionnels dont la responsabilité est si souvent retenue, au moins pour ceux qui officient en Normandie et non en région PACA !

## II- COMPÉTITION

**Cour d'appel d'Amiens**

**Confirm.**

**1<sup>er</sup> février 2007**

*MACIF c/ Leonard*

**Fête médiévale avec spectacle équestre – Fête organisée par une association – Enfant participant au spectacle équestre blessé par un cheval – Cheval appartenant au centre équestre en charge de l'organisation du spectacle équestre – Association chargée de l'organisation générale sans immixtion dans la partie équestre – Transfert de garde du cheval vers l'association organisatrice (non) – Victime membre du centre équestre – Responsabilité du centre équestre quant au préjudice subi par l'enfant.**

*Lors d'une fête médiévale organisée par une association, une jeune enfant, membre du centre*

*équestre en charge de la partie spectacle équestre, a été grièvement blessée suite à la ruade d'un étalon qu'elle tenait en main.*

*Le premier juge a exactement retenu qu'il résultait des justifications produites que l'étalon à l'origine de la ruade avait été fourni par le centre équestre dont les membres dirigeants étaient seuls qualifiés pour présenter ce genre de spectacle équestre et assurer la direction de leurs chevaux et de leurs cavaliers et qu'en revanche l'association en charge de l'organisation générale ne pouvait s'immiscer dans la partie équestre du spectacle.*

*Il résulte des déclarations que si le président du centre équestre, constitué sous forme associative, est propriétaire des tous les chevaux, ceux-ci sont loués au centre équestre et ne sont montés que par des cavaliers ou cavalières confirmés pour la plupart membres du centre équestre.*

*Le premier juge a justement déduit qu'il n'existait aucun transfert de garde de l'étalon à l'origine de l'accident vers l'association organisatrice de la fête et que seule la responsabilité du centre équestre était engagée sur le fondement de la responsabilité du gardien de l'animal (art. 1385 du code civil).*

*Le premier juge a également pertinemment écarté la responsabilité de l'association organisatrice sur le fondement de la responsabilité délictuelle (article 1382 code civil) dès lors qu'il n'existe pas de liens entre le dommage et le fait des personnes dont l'association doit répondre et que de plus, la victime participait au spectacle en tant que membre du centre équestre et non en tant que membre de l'association organisatrice.*

*La seule responsabilité du centre équestre sera donc retenue suite au préjudice subi par l'enfant.*

### **Observations :**

En juin 1999, un centre équestre mettait des chevaux à la disposition d'une association laquelle organisait une fête médiévale au Château de Coucy.

L'organisation générale de la manifestation revenait à l'association, alors que celle de la partie équestre du spectacle incombait exclusivement au centre équestre.

En cours du programme, une fillette de 10 ans, membre du centre équestre (constitué sous forme associative), devait être grièvement blessée par un étalon, et subissait un lourd traumatisme crânio-cérébral la plongeant dans un coma prolongé.

Par jugement en date du 26 avril 2005, le Tribunal de Grande Instance de Laon mettait hors de cause l'association organisatrice et son assureur, et ne retenait, dans l'accident, que la responsabilité civile du centre équestre ; l'assureur de ce dernier interjetait alors appel.

Pour confirmer le jugement entrepris, la Cour d'appel d'Amiens énonçait "qu'il n'existait aucun transfert de l'étalon "GRICHEM" à l'association

*organisatrice et que seule la responsabilité du centre équestre était engagée sur le fondement de l'article 1385 du Code civil*".

Il est vrai en effet que pour pouvoir être mis hors de cause, le centre équestre devait démontrer qu'il avait transféré la garde de l'étalon à l'association organisatrice, et qu'il n'avait donc plus sur l'animal ni pouvoir de direction, ni pouvoir de contrôle, ni pouvoir d'usage.

En l'espèce, tout démontrait qu'un tel transfert n'avait pas eu lieu : d'abord, parce que la partie équestre du spectacle avait été mise en scène par le centre équestre, et que l'association organisatrice, bien qu'organisatrice de la manifestation, s'était abstenue de toute immixtion dans le travail préparatoire de l'association équestre ; ensuite, parce que les chevaux mis à disposition étaient confiés à des cavaliers et des cavalières confirmés membres du centre équestre.

En ce sens, l'arrêt de la Cour picarde est en droite file de celui de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (*Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 20 juin 2002 : Bull. civ. 2002, II, n° 143*) qui avait estimé que la garde d'un cheval n'était nullement transférée dès lors que les pouvoirs effectifs de direction, de contrôle et d'usage de l'animal avaient été conservés par l'entreprise prestataire de service, en la personne de son gérant, professionnel particulièrement qualifié.

Le cas d'espèce concernait un cascadeur blessé au cours d'un tournage du fait du cheval qui avait été mis à sa disposition ; pour retenir la responsabilité de la personne morale propriétaire de l'animal, les juges avaient reconnu que le cascadeur n'avait jamais eu la libre disposition de sa monture, laquelle se trouvait sous l'autorité du gérant de ladite personne morale.

La Cour d'Amiens a également rejeté toute responsabilité de l'association organisatrice fondée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil estimant, *a contrario*, que le dommage subi par la jeune victime ne pouvait qu'être en lien avec une faute d'une des personnes dont devait répondre le centre équestre, dès lors que celui-ci n'avait su ni prévoir ni éviter le risque, pourtant grand, qu'il y avait à confier à deux enfants inexpérimentés deux étalons énervés car placés à proximité d'une jument en chaleur.

Or, le fait de ne pas avoir informé l'association organisatrice de la manifestation festive du risque de réactions imprévisibles et dangereuses des chevaux, caractérise nécessairement et suffisamment la négligence fautive qui, pour la Cour de cassation (*Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 11 juillet 2002 : Bull. civ. 2002, II, n°178*), est génératrice d'une responsabilité civile délictuelle.

#### IV – ÉLEVAGE ET ENTRAÎNEMENT

**Cour d'appel de Paris**

**Confirm.**

**1<sup>er</sup> février 2007.**

*Bedeloup c/ Rossello*

**Vermifuge administré à une jument par un entraîneur professionnel – Mort de la jument après l'injection – Lien de causalité (oui) – Produit n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché – Injection sans prescription vétérinaire – Faute d'imprudence de l'entraîneur – Responsabilité de l'entraîneur (oui).**

*Une pouliche est décédée brutalement à la suite d'une injection d'un vermifuge effectuée par son entraîneur professionnel.*

*Il résulte d'un certificat vétérinaire que la mort de la pouliche est en relation directe de causalité avec l'injection, le Docteur indiquant « s'être attaché à éliminer toute autre cause de mortalité aiguë qu'un choc à l'injection de vermifuge ».*

*Il ajoute que ce type de choc peut arriver avec tout type de médicament injectable même pourvu d'une autorisation de mise sur le marché, ce que le vermifuge utilisé ne possède pas.*

*L'entraîneur lui-même qualifie, dans ces conclusions, le vermifuge utilisé d'exception tandis que cette substance est dépourvue d'autorisation de mise sur le marché.*

*C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que l'entraîneur avait commis une faute d'imprudence en pratiquant sur la pouliche une injection sans prescription vétérinaire et qu'il ne peut se justifier en indiquant qu'il pratiquait régulièrement et sans problème de telles injections. L'entraîneur est donc déclaré responsable, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, du préjudice subi et condamné à rembourser la pouliche au prix de sa valeur d'achat.*

#### **Observations :**

Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris mérite notre attention car il admet la responsabilité de l'entraîneur dans l'administration d'un vermifuge, la faute du professionnel étant retenue sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Au préalable, on précisera que, contrairement à une idée reçue, le vermifuge n'est pas un produit anodin et cette décision en est une nouvelle illustration.

Si l'entraîneur a pour objectif principal de développer les capacités sportives d'un cheval permettant à ce dernier d'être compétitif, l'entraîneur est également le gardien du cheval et, à ce titre, tenu de l'héberger et de le soigner.

C'est justement dans le cadre des soins que le litige est intervenu. En l'espèce l'entraîneur avait procédé à l'administration d'un vermifuge à la suite duquel la pouliche était décédée. Il importe de rappeler que, par dérogation à l'article L 243-1 du Code rural, qui régit l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, l'article L 243-2 du même code prévoit que le propriétaire ou le gardien de l'animal peut, dans certaines conditions et notamment « dans le respect des dispositions légales ou réglementaires... pratiquer les

*soins et les actes d'usage courants nécessaires à la bonne conduite de leur élevage. »*

Si a priori l'administration d'un vermifuge par un entraîneur à un cheval dont il est le gardien pourrait relever de cette exception, les circonstances de cette affaire ont clairement mis en évidence la responsabilité du professionnel. Tout d'abord, le vermifuge doit être prescrit par une ordonnance d'un vétérinaire, ordonnance sans laquelle le produit ne peut être délivré par le pharmacien. En l'espèce, non seulement l'entraîneur ne disposait d'aucune ordonnance, mais en outre, la molécule utilisée « l'IVOMEC » et injectée à la pouliche, n'était pourvue d'aucune autorisation de mise sur le marché pour les équidés. L'entraîneur avait donc utilisé un produit vermifuge destiné aux bovins, le produit similaire qui existait antérieurement pour les équidés ayant été retiré du marché à la suite justement des réactions parfois mortelles liées à l'injection du produit. L'examen vétérinaire pratiqué le lendemain ayant constaté que le décès était bien lié au produit, l'entraîneur fautif n'a pas pu s'exonérer en prétendant qu'il pratiquait régulièrement et sans problèmes de telles injections.

Si la faute était évidente, le fondement de l'article 1382 du Code civil retenu par la Cour d'appel mérite quelques explications. L'entraîneur en sa qualité de gardien est tenu d'assurer la sécurité du cheval qui lui est confié. En l'espèce, le dommage ne s'étant pas produit au cours de l'entraînement du cheval, l'entraîneur est a priori tenu en sa qualité de dépositaire salarié, avec obligation de démontrer qu'il n'a pas commis de faute s'il veut échapper à sa condamnation. En réalité, le fondement délictuel se justifie dès lors qu'il s'agissait de soins proprement dit au sens médical du terme et pas seulement d'entretien de litière et/ou de nourriture du cheval. En effet dans le premier cas le gardien doit démontrer qu'il a bien été mandaté par le propriétaire pour procéder à ces actes médicaux d'usage courant. Faute de pouvoir rapporter la preuve d'un rapport contractuel, le fondement ne pouvait être que délictuel. Indiquons pour conclure que les gardiens salariés devront là encore faire preuve de prudence s'ils veulent procéder à ces actes de soins médicaux d'usage courant car il n'est pas exclu que la seule absence d'autorisation du propriétaire ne constitue pas une faute délictuelle susceptible d'engager leur responsabilité.

## V – FISCALITÉ

**Cour de Caen**

**Infirm.**

**16 janvier 2007**

*Services fiscaux du Calvados c/Bezier*

**Acquisition d'un bien immobilier auprès d'une SAFER – Exonération fiscale partielle en faveur des acquéreurs maintenant, créant ou agrandissant une exploitation agricole – Contestation de la réalité de l'exploitation agricole par les services fiscaux –**

**Aménagement d'une carrière hippique, vente de foin et implantation de clôture considérées comme activités agricoles (non) – Activité d'élevage équin considéré comme marginale – Déclaration de bénéfices agricoles (non) – Bénéfice de l'avantage fiscal (non) .**

*Mr B. a acquis auprès d'une SAFER un bien immobilier d'une superficie de 6 ha 26 a comprenant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation à usage de boxes et des herbages. Il a bénéficié de l'exonération partielle en faveur des acquéreurs maintenant, créant ou agrandissant des exploitations agricoles prévue par l'article 1028 ter du Code général des impôts.*

*Les services fiscaux ont contesté la réalité de cette exploitation et procédé au redressement contesté. La seule question en litige est le maintien de l'exploitation agricole.*

*Ni l'installation d'une carrière ni l'implantation de clôtures ne constituent des activités agricoles, ces équipements pouvant être destinés à une activité sans élevage.*

*De plus, l'élevage hippique proprement dit ne commence que lorsque est envisagé un cycle de reproduction, dont le premier élément en l'espèce est obtenu par le tirage au sort pour une saillie ; qu'une telle activité reste bien modeste. Qu'elle peut aussi s'accommoder d'une activité de sport ou de loisir, la reproduction restant marginale.*

*La cour ne retient donc pas l'exploitation agricole à ce titre.*

*La plantation d'arbres est bien une activité de type forestier mais les espèces plantées apparaissent, pour la plupart, être seulement dédiées à l'agrément.*

*En revanche la vente d'herbe relève du minimum d'entretien nécessaire également à un terrain d'agrément et non d'une exploitation, et l'on peut d'ailleurs relever la baisse des récoltes entre 2000 et 2002.*

*Dans sa déclaration aux services fiscaux pour l'année 1999, Mr B. déclarait qu'il n'avait dégagé aucun bénéfice agricole, qu'il possédait 6.03 ha sur lequel il avait un cheval de selle à usage personnel et qu'il n'avait aucune culture ni ovins ni bovins.*

*De plus, l'administration fiscale relève que ces ventes d'herbe n'ont été enregistrées sur aucune comptabilité, et n'ont donné lieu à aucune déclaration fiscale, ce qui est cohérent avec le caractère marginal de ces activités.*

*Mr B. n'exerçait donc en 1998 et 1999 aucune activité agricole dans cette propriété, celle de 2000, marginale, ne pouvant pas non plus être retenue. Durant cette période l'ensemble immobilier a été destiné à l'habitation et à l'agrément sans maintien de l'exploitation agricole.*

*Ainsi Mr B. ne pouvait donc pas bénéficier de l'avantage fiscal auquel il prétendait.*

**Observations :**

L'insertion des activités équestres autres que d'élevage dans le cadre juridique agricole constitue l'une des questions les plus délicates auxquelles la filière équine est actuellement confrontée. Traditionnellement, seul l'élevage d'équidés relevait du secteur agricole. Cette conception restrictive résultait des termes de l'article L. 311-1 du code rural, issu de la loi du 30 décembre 1988, qui définissait l'activité agricole comme celle correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique animal.

La décision commentée se situe clairement dans ce cadre conceptuel, puisqu'elle considère, dans une affaire relative à la période 1999-2003, que la construction d'une carrière et la mise en place de clôtures ne confèrent pas un caractère agricole à l'activité d'un contribuable, dès lors que ces éléments ne sont pas en lien avec l'élevage. Par conséquent, les services fiscaux sont en droit de rejeter le bénéfice de l'exonération de droit de mutation liée à la création, le maintien ou l'agrandissement d'exploitations agricoles (art. 1028 ter CGI).

La cour d'appel de Caen, juge de l'impôt, confirme l'idée suivant laquelle la définition retenue par le code rural (identique à celle de l'article 38 CGI pour la définition des bénéficiaires agricoles) constitue la référence générale du droit français. Les évolutions de cette définition, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2004 et la loi du 23 février 2005, auront nécessairement une influence sur les conditions d'application de l'article 1028 ter CGI, ainsi que sur tous les textes où il est fait mention des activités agricoles (dans le code de l'urbanisme par exemple). En d'autres termes, depuis 2005, une activité « tertiaire » (enseignement, dressage, prise en pension) constitue, pour la mise en œuvre de ce texte, une activité agricole.

Mais, l'arrêt prend également soin de préciser que seules les activités ayant une certaine taille sont prises en considération. En effet, comme cela a été jugé dans le domaine de l'urbanisme, une activité de trop faible importance, voire un « passe-temps » est insuffisante (CAA Nantes, 10 mai 2000, n° 02612). Au cas d'espèce, la cour relève que le contribuable ne rapportait la preuve que de l'achat de poulinières et du tirage au sort d'une carte de saillie. Tout cela est bien trop « modeste », selon le terme de l'arrêt, pour justifier la qualification d'activité agricole. En revanche, l'existence d'une activité non agricole en parallèle de la destination agricole d'un ensemble immobilier justifie le bénéfice de l'exonération (Cass. com. 3 avril 2007, 06-10562).

**XI – AUTRES CAS DE REPONSABILITÉ****Cour d'appel de Douai****Confirm.****1<sup>er</sup> février 2007***Ateliers Val de selle c/ Grimonperez*

**Mme G. est mordue au visage alors qu'elle longe les boxes d'un centre équestre – Cheval appartenant à la monitrice salariée du centre équestre – Transfert de garde du cheval au centre équestre (oui) – Faute de la victime (non) – Preuve du caractère difficile et agressif du cheval qui aurait dû conduire la salariée à prendre des mesures particulières comme l'installation de barreaux (non) – Responsabilité du centre équestre en tant que gardien de l'animal (oui).**

*Mme G., qui se trouvait dans un centre équestre, longeait les boxes et a été mordue au visage par un cheval.*

*Le cheval ayant mordu Mme G. appartenait à la monitrice salariée du centre équestre, étant précisé, même si le contrat de travail n'en fait pas mention, que le cheval était hébergé gratuitement.*

*Le centre équestre fait valoir que le cheval de la monitrice était hébergé par le centre équestre mais qu'il était l'instrument de travail quotidien de la salariée, cette dernière s'en occupait elle-même et le montait tous les jours et en avait ainsi conservé tous les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage.*

*Aucun élément ne fait état de ce que, lors de la convention verbale par laquelle le centre équestre a accepté d'héberger le cheval de la salariée, il avait été convenu entre les parties que le centre équestre ne devait qu'héberger l'animal et le nourrir et que la salariée avait à sa charge l'entretien et les soins.*

*En confiant son cheval, la salariée avait bien transféré la garde de celui-ci au centre équestre, sur lequel pèse donc, s'agissant de l'accident la présomption de responsabilité.*

*Il n'est produit aucun élément et aucun témoignage permettant d'établir un comportement fautif de la victime au moment de l'accident.*

*De même il n'est rapporté aucun élément démontrant que le cheval avait un caractère particulièrement difficile et agressif qui aurait dû conduire sa propriétaire à prendre des précautions et notamment l'installation de barreaux sur la porte du box.*

*Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a établi la responsabilité pleine et entière du centre équestre.*

**Observations :**

Il est de jurisprudence constante que le contrat de pension, qu'il soit conclu à titre gratuit ou onéreux, est un contrat de dépôt.

Dès lors, et par application des dispositions de l'article 1915 du Code Civil, la conclusion d'une telle convention emporte transfert de la garde juridique du cheval à la charge du dépositaire.

Par application de ce mécanisme, la Cour d'appel de Douai a retenu la responsabilité du centre

équestre, dépositaire de l'animal, à l'égard d'une des cavalières du centre, qui a été blessée par le cheval.

Il faut préciser que celle-ci ne se trouvait pas en action de monte, ce qui aurait supposé l'application de la théorie de l'acceptation des risques.

Retenant que la garde avait été transférée au dépositaire, le centre équestre, par le déposant, la monitrice, la Cour d'Appel a, par ailleurs, exonéré cette dernière de toute responsabilité.

Il aurait en effet été nécessaire pour retenir sa responsabilité en qualité de déposant de démontrer qu'elle aurait omis de préciser au dépositaire une spécificité de son cheval qui en aurait fait un animal à l'égard duquel des dispositions particulières de sécurité auraient dû être prises.

Relativement à ces deux aspects, la décision de la Cour d'Appel de Douai opère une application fidèle des mécanismes de responsabilité en termes de contrat de pension et de blessures occasionnées à un tiers par l'animal confié.

La particularité de l'espèce tient dans la qualification opérée du contrat liant le centre équestre à la monitrice qu'il employait et dont l'objet était l'hébergement de son cheval.

En effet, s'il est acquis que le contrat par lequel un cavalier propriétaire confie l'hébergement de son cheval est une convention qui opère le transfert de la garde puisqu'il n'assure plus le suivi quotidien de l'animal, cela pouvait être sujet à interrogation en l'espèce si on considère que la monitrice, contrairement au propriétaire quelconque, avait par l'essence même de son contrat une présence quotidienne et impliquée au sein de la structure.

La Cour s'est ainsi légitimement interrogée sur la réalité du transfert de la garde du cheval.

Pour retenir l'existence d'un contrat de pension et non un simple contrat de location de box, qui n'aurait pas emporté de transfert de la garde de l'animal, la Cour a retenu que le cheval de cette salariée était soumis au même régime que tous les autres équidés du centre équestre, et plus particulièrement, que sa propriétaire n'avait pas conservé l'exclusivité des interventions nécessaires au quotidien du cheval.

Dès lors, la Cour d'appel de Douai a retenu que la preuve n'était pas administrée que les parties aient entendu déroger au transfert de la garde qu'emporte la conclusion d'un contrat de pension.

## TEXTES

• **Arrêté du 21 février 2007** modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, *JO du 14 mars 2007*.

*La SMI (Surface minimum d'installation) est fixée pour les activités équestres à 10 équidés.*

• **Circulaire du 21 mars 2007** sur les conséquences de l'article 38 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires sur le régime social des activités équestre, les aides à l'installation, les baux ruraux, le contrôle des structures et la compétence des centres de

formalité des structures (CFE), *Direction générale de la forêt et des affaires rurales*.

• **Arrêté du 23 mars 2007** fixant les minima d'enjeux pour les paris engagés sur les courses hippiques, *JO du 21 avril 2007*.

• **Arrêté du 23 mars 2007** modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel, *JO du 21 avril 2007*.

• **Arrêté du 27 mars 2007** modifiant l'arrêté du 12 janvier 2005 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles, option activités hippiques, *JO du 21 avril 2007*.

• **Arrêté du 20 avril 2007** relatif aux études vétérinaires, *JO du 10 mai 2007*.

• **Ordonnance n°2007-613 du 26 avril 2007** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament et modifiant le code de la santé publique en créant l'article L. 5141-5-2 concernant les médicaments vétérinaires pouvant être autorisés pour les animaux appartenant à la famille des équidés, *JO du 27 avril 2007*.

• **Décret n° 2007-818 du 11 mai 2007** relatif aux agréments sanitaires des activités de reproduction animale et aux règles sanitaires relatives à ces activités et modifiant le code rural en créant l'article R 222-11 sur les activités relatives à la reproduction des équidés soumises à agréments sanitaires et règles spécifiques à ces activités, *JO du 12 mai 2007*.

• **Arrêté du 31 mai 2007** modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel, *JO du 08 juin 2007*.

## INFOS

• **Le 13<sup>ème</sup> congrès de l'IDE aura lieu le vendredi 16 novembre à Paris à la Garde Républicaine et portera sur le thème du statut juridique de l'animal et sur la responsabilité civile de l'organisateur de manifestation hippique.**

• **Les actes du douzième congrès de l'IDE sont toujours disponibles au prix de 25 € TTC, adresser directement votre commande et votre chèque à l'IDE.**

**Institut du**  
**Droit**  
**Équien**

**CONTACT**  
**Claire BOBIN**  
**Tél : 05 55 45 76 30**

**Centre de Droit et d'Économie du Sport**  
**Hôtel Burgy - 13, Rue de Genève**  
**87100 LIMOGES**  
**Fax : 05.55.45.76.01**  
**E-Mail : [contact@institut-droit-equin.fr](mailto:contact@institut-droit-equin.fr)**  
**Site Internet : [www.institut-droit-equin.fr](http://www.institut-droit-equin.fr)**

*Jus est ars aequi et boni*